

Arrêté N° 2026_00611_VDM

SDI 21/0643 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE
24 TRAVERSE JULIEN ARTAUD - 13013 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 février 2026, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE 13EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886E, numéro 0005, quartier La Rose, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 40 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Parties extérieures :

- Effondrement partiel du mur de clôture en moellons, situé côté Est de la propriété (côté montée des Durbecs), fissurations et perte d'adhérence du revêtement mural, sur une longueur de 25 m, avec risque d'effondrement partiel supplémentaire et de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Dès la notification de l'arrêté :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit du mur de clôture côté Est de la propriété (côté montée des Durbecs) sur 25 m de longueur, et sur la largeur du passage entre deux rampes de la montée soit 1 m (cf. annexe 2),

Sous un délai de 7 jours :

- Retrait des matériaux amassés sur la montée des Durbecs,

Sous un délai de 14 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle la mise en sécurité du mur de clôture, la purge des éléments instables,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886E, numéro 0005, quartier La Rose, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à 

Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **dans les délais suivants à dater de la notification du présent arrêté :**

Dès la notification de l'arrêté :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit du mur de clôture côté Est de la propriété (côté montée des Durbecs) sur 25 m de longueur, et sur la largeur du passage entre deux rampes de la montée soit 1 m (cf. annexe 2),

Sous un délai de 7 jours :

- Retrait des matériaux amassés sur la montée des Durbecs,

Sous un délai de 14 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle la mise en sécurité du mur de clôture, la purge des éléments instables,

Article 2

Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille ou la Métropole Aix-Marseille-Provence selon le schéma joint en annexe 2, interdisant l'occupation du trottoir le long du mur de clôture Est de la maison sise 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE 13EME, le long de la montée des Durbecs, sur une longueur de 25 m et sur une profondeur de 1 mètre.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 3

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune.

Le propriétaire est tenu d'en informer le service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

Article 5

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 25/02/2026

Qualité : Patrick AMICO